

BGer 6B_611/2024 vom 23. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_611_2024

FR: TF 6B_611/2024 du 23 juin 2025

IT: TF 6B_611/2024 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation de l' art. 146 al. 1 CP , le recourant conteste avoir fait preuve d'astuce.

E. 1.1

En vertu de l' art. 146 CP , dans sa version applicable jusqu'au 30 juin 2023, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Selon l' art. 146 al. 2 CP , si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Il y a tromperie astucieuse, au sens de l' art. 146 al. 1 CP , lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.1; 147 IV 73 consid. 3.2; 143 IV 302 consid. 1.4.1; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Ainsi, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (arrêts 6B_1265/2023 du 7 avril 2025 consid. 3.2; 6B_984/2023 du 6 novembre 2024 consid. 4.1.2).

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3; arrêts 6B_1265/2023 précité consid. 3.2; 6B_984/2023 précité consid. 4.1.4).

E. 1.2

La cour cantonale a jugé que le recourant avait échafaudé un scénario mensonger au moyen d'allégations destinées à tromper leurs destinataires, à l'appui desquelles il a fait usage de fausses photographies (voiture en panne, femme allongée sur le lit d'hôpital qui était prétendument sa mère, fausse pièce d'identité, fausse facture de garage, etc.), prenant les passants au dépourvu en jouant sur leur bon sentiment avec un bagou éprouvé et en se prétendant victime d'événements inexistantes pour abuser de leur générosité. Elle a considéré que cette façon de procéder relevait de l'échafaudage de mensonges comportant une rouerie particulière.

E. 1.3

Le recourant conteste avoir fait preuve de "rouerie particulière", estimant que la coresponsabilité des dupes exclut la réalisation de l'astuce. À cet égard, il est d'avis que les manoeuvres qu'il a adoptées pour obtenir les versements étaient visiblement trompeuses.

Il considère notamment que les dupes auraient dû faire preuve d'un meilleur esprit critique, comprendre le stratagème mis en place, prendre des dispositions pour vérifier l'identité ou la véracité de ses propos. En d'autres termes, elles auraient dû prendre des précautions élémentaires que l'on pouvait attendre d'elles au vu des circonstances, à savoir à tout le moins appeler elles-même le garage afin d'avoir la confirmation de l'existence d'une voiture à réparer.

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, son comportement doit être qualifié d'astucieux. Il ne s'est pas simplement contenté de demander de l'argent à ses victimes. Afin de gagner la confiance de ces dernières, il a, dans chacun des cas décrits (cf.

supra Faits B.a ss), échafaudé un plan et orchestré une mise en scène avec son comparse. Ainsi, le recourant a montré des photographies (voiture, permis de conduire appartenant en réalité à son frère, fausse pièce d'identité, prétendue mère allongée sur un lit d'hôpital, son prétendu frère à l'hôpital, etc.), a proposé de donner sa montre en gage de sa bonne foi, pris une photo de la carte bancaire afin de faire croire à son intention de rembourser, passé des appels à son prétendu garagiste (enregistré sous le nom de "xxx"), fait semblant de se diriger vers un garage avant de trouver un prétexte pour partir ou encore envoyé un message WhatsApp contenant une copie d'une carte d'identité falsifiée. Quant aux victimes, elles ne se sont pas contentées de lui donner de l'argent sur simple requête. Elles ont cherché à obtenir, par divers moyens, des garanties et des informations supplémentaires afin de vérifier ses dires. Contrairement à ce que semble penser le recourant, il n'appartenait pas aux dupes de faire preuve de la plus grande diligence ou de recourir à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompées. Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la cour cantonale a retenu que le comportement adopté par le recourant, qui comportait une rouerie particulière, était astucieux. Les autres éléments constitutifs de l'escroquerie, au demeurant non contestés par le recourant, étant réalisés, sa condamnation pour cette infraction ne viole pas le droit fédéral.

E. 2

Le recourant conteste avoir agi en tant que coauteur de vol et de dommages à la propriété.

E. 2.1

Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son

exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2; 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; arrêts 6B_228/2024 du 3 avril 2025 consid. 9.1.3; 6B_984/2023 du 6 novembre 2024 consid. 4.1.5).

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.3; 132 IV 49 consid. 1.1). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.3; 132 IV 49 consid. 1.1).

E. 2.2

Le recourant estime que, comme il n'avait touché qu'une maigre partie du butin, qu'il était remplaçable et que son rôle s'était limité au rôle de suiveur, c'est-à-dire qu'il n'avait pas participé à l'organisation du vol en ne choisissant pas l'entreprise, le jour de l'infraction et le modus operandi , seule la complicité de vol aurait dû être retenue à son encontre. S'agissant du cadenas, il affirme qu'il était déjà ouvert à son arrivée et ne pas l'avoir forcé, de sorte qu'il doit être acquitté de cette infraction.

Par ces arguments, le recourant présente sa propre appréciation des faits, sans pour autant démontrer que ceux retenus par la cour cantonale, qui sous-tendent la coactivité, seraient arbitraires. De nature appellatoire, son argumentation est irrecevable (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.3

Savoir si une coactivité peut être considérée sur la base des faits retenus est également une question de droit. Sur la base des éléments, qui lient la cour de céans, le recourant n'ayant pas démontré leur arbitraire, il était correct de retenir une coaction en raison du rôle, plus important que celui qu'il admet, qu'il a endossé. Il est en effet auteur direct des faits. Il a pénétré par effraction dans les locaux de l'entreprise et a chargé les objets dérobés, d'un poids considérable, dans le véhicule utilitaire avec ses comparses. Son rôle n'était pas celui d'un assistant ou d'un complice, il était indispensable et décisif pour la commission du vol. Par son comportement, il s'est d'ailleurs pleinement associé à l'effraction qui a permis le vol,

soit les actes consistant à forcer le cadenas. C'est à juste titre que la cour cantonale l'a condamné pour dommages à la propriété et pour vol en qualité de coauteur.

E. 3

La conclusion du recourant relative à la peine est irrecevable, faute de motivation (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

Invoquant une violation des art. 66a CP , 8 par. 1 CEDH et 5 par. 1 annexe I ALCP, le recourant conteste son expulsion.

E. 4.1.1

Aux termes de l' art. 66a al. 1 let . d et f CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol en lien avec une violation de domicile ou escroquerie, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le recourant remplit donc

a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve de l' art. 66a al. 2 CP , voire également des normes internationales.

Selon l' art. 66a al. 2 CP , le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). Le Tribunal fédéral a expliqué à plusieurs reprises les critères à prendre en compte lors de l'examen du cas de rigueur et de la pesée des intérêts (ATF 146 IV 105 consid. 3.4; 144 IV 332 consid. 3.3). De même, lors de l'évaluation de l'expulsion, il s'est déjà prononcé à plusieurs occasions sur le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH) et sur la jurisprudence de la CEDH en la matière (ATF 147 IV 105 consid. 4.2; 147 I 268 consid. 1.2.3). Il peut y être fait référence.

E. 4.1.2

Par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1). En vertu de l' art. 5 par. 1 annexe I ALCP , les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers (ATF 130 II 176), lors de l'application de l' art. 5 par. 1 annexe I ALCP , il doit être procédé à un "examen spécifique" sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L' art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation

possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l' art. 5 par. 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; 145 IV 55 consid. 4.4; arrêt 6B_322/2023 du 9 mars 2024 consid. 1.6.4). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 et les références citées). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH et le principe de proportionnalité (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2). Les restrictions à la libre circulation au sens de l' art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent ainsi être interprétées restrictivement; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 et les références citées).

E. 4.2

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte, bien qu'il soit ressortissant d'un État partie à l'ALCP, de l'exigence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Quand bien même il aurait un casier judiciaire, il estime que les infractions commises n'ont pas gravement lésé des biens juridiques fondamentaux protégés.

En l'espèce, le recourant, ressortissant P. _____, a été condamné pour des crimes, respectivement des délits, à une peine privative de liberté de dix mois pour notamment vol, dommages à la propriété, escroquerie, tentative d'escroquerie et violation de domicile. Les infractions commises sont graves et l'intéressé a déjà été condamné pour certains faits similaires par le passé (par ex. escroquerie), ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Certaines de ces infractions ont même été perpétrées durant l'enquête conduite par l'autorité soleuroise. Il présente donc un risque de récidive d'infractions de même nature compte tenu de ses antécédents. De plus, il a été condamné en 2013 pour désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et des lésions corporelles simples, ce qui constitue des atteintes à l'intégrité sexuelle et physique.

En tant que le recourant invoque un repentir sincère et une prise de conscience, il se fonde sur des éléments qui ne ressortent pas du jugement attaqué, sans démontrer l'arbitraire de leur omission de sorte que son argumentation est irrecevable.

Dans ces circonstances, il faut admettre qu'il présente une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. Par conséquent, l'ALCP ne fait pas obstacle à son expulsion.

E. 4.3

S'agissant de la violation des art. 66a al. 2 CP et 8 par. 1 CEDH, le recourant ne développe aucune argumentation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que son grief est irrecevable.

Pour le surplus et en tout état de cause, sous l'angle du droit au respect de la vie privée, il ressort du jugement attaqué que le recourant est un ressortissant P. _____ sans permis de séjour valable en Suisse, sans domicile et sans attache avec ce pays hormis les nombreuses infractions pénales dont il s'est rendu responsable. Il est marié à une ressortissante P. _____ e et père de deux enfants qui vivent en P. _____. Il n'a pas de travail en Suisse. Au vu de ces éléments, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration socio-économique et professionnelle réussie. La première condition pour l'application de l'

art. 66a al. 2 CP (situation personnelle grave) n'étant clairement pas réalisée, le prononcé de l'expulsion du recourant ne viole pas le droit fédéral ou conventionnel.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.